

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 26 AVRIL 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-SIX AVRIL,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 avril 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.**

**Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.**

**OBJET : Action sociale – Micro-crédit et micro-épargne bonifiée - Convention de partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes et modification du règlement d'aide sociale facultative.**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes (CMN) collaborent depuis 2003. L'établissement public communal de crédit et d'aide sociale a pour vocation d'aider les personnes en difficultés financières. Ce partenariat s'articule particulièrement autour de deux dispositifs : le prêt sur gage et le micro-crédit, visant à soutenir les Angevins en fragilité, en favorisant leur inclusion bancaire et sociale, auxquels s'est ajouté un nouvel outil, la micro-épargne.

La convention arrivant à échéance, il est proposé au Conseil d'Administration de renouveler le partenariat en intégrant les évolutions suivantes.

**1 – Le micro-crédit personnel garanti**

Compte tenu des évolutions réglementaires récentes, le montant maximum du prêt accordé est relevé de 5 000 à 8 000 €, avec une durée maximale de remboursement qui est portée de 60 à 84 mois. Il est proposé de modifier en conséquence la fiche du micro-crédit dans le règlement d'aide sociale facultative du CCAS.

## 2 – La micro-épargne bonifiée

Le CCAS propose de mettre en œuvre la micro-épargne, déjà présente dans la convention précédente, en la couplant à un accompagnement et à une aide financière. Ce dispositif de micro-épargne accompagnée et bonifiée vise à permettre à des Angevins en difficulté, de trouver une solution pérenne et sécurisée pour faire face à un imprévu ou pour financer un projet, via l'ouverture d'un livret de micro-épargne, rémunéré au taux de 2,2 %.

L'intervention du CCAS vise à accueillir l'utilisateur, en vérifiant son éligibilité, en mesurant sa capacité d'épargne et en l'accompagnant dans le fonctionnement du livret et en cas de besoins. De plus, pour tout effort d'épargne de six mois minimum, le CCAS bonifiera la somme épargnée et retirée du livret à hauteur de 25 %, dans la limite de 250 € par livret et par foyer, sur la durée de vie du livret (3 ans).

## 3 – Prêt sur gage – financement du poste d'un agent

Pour soutenir les Angevins en précarité, le Crédit Municipal de Nantes est présent à Angers depuis de nombreuses années, avec le soutien de la Ville d'Angers, au moyen d'une agence dont l'activité principale est le prêt sur gages.

Au regard de l'évolution de la masse salariale, le CMN sollicite une augmentation de la subvention du CCAS de 41 000 à 43 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022, aux compte 6562 « Aides financières » (bonification micro-épargne), 6568 « Autres secours » (prise en charge des frais de dossier du micro-crédit) et 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (subvention au CMN).

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer,
- approuve les modifications du règlement d'aide sociale facultative telles que proposées par les fiches relatives au micro-crédit et à la micro-épargne accompagnée et bonifiée (cf. Annexes).

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



## Le micro-crédit personnel garanti

|   |  |
|---|--|
| Objectif de l'aide  | Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des Angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.   |
| Montant et modalité de calcul de l'aide                         | Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de <b>300 à 8 000 €</b> , remboursable sur une période de 84 mois maximum.<br>Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.  |
| Fréquence de demande de l'aide                                  | Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours, à la fois.  |
| Forme de l'aide   | L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS.<br>Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.   |
| Critères de recevabilité  | Le demandeur est éligible au micro-crédit sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il dispose d'un quotient d'éligibilité compris entre <b>260 € et 800 €</b></li> <li>- S'il ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle</li> <li>- S'il n'est pas en situation objective de surendettement</li> <li>- S'il peut disposer d'un reste à vivre suffisant pour pouvoir rembourser les mensualités liées au crédit.</li> </ul> |
| Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande | Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les justificatifs de ressources,</li> <li>- les justificatifs de charges.</li> </ul>  |
| Condition d'attribution   | L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes, après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.   |
| Modalités de décision de l'aide                                 | La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.<br>La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes  |
| Document de référence/l'aide                                    | Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.<br>Le micro-crédit personnel garanti est proposé en partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes (CMN) et est soumis à un taux fixe de 3,50 %.   |
| Référence juridique   | Délibération du CA du 26 avril 2022  |

## La micro-épargne bonifiée

|   |  |
|---|--|
| Objectif de l'aide  | Ce dispositif vise à permettre aux Angevins en situation de vulnérabilité financière d'économiser de petites sommes pour faire face à un imprévu, financer un projet ou se faire plaisir. Il leur permet aussi d'éviter le recours à des solutions de crédits. L'effort d'épargne est valorisé par l'attribution d'une bonification par le CCAS.   |
| Montant et modalités de calcul de l'aide                        | Le CCAS d'Angers accorde au bénéficiaire une bonification de <b>25 %</b> de la somme épargnée et retirée par le bénéficiaire, dans la limite de <b>250 € et par foyer</b> sur une période totale de 3 ans (durée de vie maximal du livret). Le livret doit être ouvert depuis au moins 6 mois au moment du retrait pour donner droit à bonification.   |
| Fréquence de demande de l'aide                                  | La bonification peut être sollicitée à plusieurs reprises sur la durée de vie du livret, dans la limite de 250 € par livret et par foyer, sous réserve d'une durée d'épargne minimum de 6 mois au préalable.   |
| Forme de l'aide   | La bonification est versée directement au bénéficiaire par virement bancaire.  |
| Critères de recevabilité  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le foyer du demandeur ne peut avoir qu'un seul livret de micro-épargne à la fois.</li> <li>- Le quotient d'éligibilité du foyer doit être <b>supérieur à 260 € et inférieur ou égal à 800€.</b></li> </ul>  |
| Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande | <p><u>Instruction du livret de micro-épargne :</u></p> <p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les justificatifs de ressources,</li> <li>- les justificatifs de charges.</li> </ul> <p><u>Bonification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif de retrait de la somme épargnée et RIB du compte permettant le versement de la bonification</li> </ul>  |
| Conditions d'attribution  | <p>Un premier entretien est effectué avec le demandeur pour étudier la faisabilité de la demande d'ouverture de livret au travers d'une évaluation socio-économique.</p> <p>La recevabilité de la demande de micro-épargne bonifiée est examinée en Commission technique. En cas de demande non recevable, le refus d'ouverture est notifié par le CCAS. Lorsque la demande est considérée comme recevable, celle-ci est transmise au Crédit Municipal de Nantes (CMN) pour l'ouverture du livret de micro-épargne, qui informe le demandeur des modalités d'accès à son livret.</p> <p>En cas d'accord du CMN, un second entretien est réalisé par un agent du CCAS avec le demandeur permettant l'ouverture du livret numérique de façon accompagnée. Une fois le livret ouvert, un accompagnement est proposé au détenteur du livret avec la possibilité de rendez-vous à la demande, et à minima un contact tous les 6 mois.</p> |
| Modalités de décision de la bonification                        | Le déblocage de la bonification est effectué après avis de la Commission technique. Il est effectué sur présentation d'un justificatif du CMN du retrait effectué par le détenteur du livret et d'un RIB permettant le versement de la bonification calculée.  |

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Document de référence/l'aide | <p>Le livret de micro-épargne est proposé en partenariat avec le CMN. Ce livret de micro-épargne est soumis à la fiscalité et son taux de rémunération est de <b>2,2 % par an</b>.</p> <p>Le bénéficiaire effectue des versements sur son livret uniquement via le site internet du CMN, de façon régulière ou non, à hauteur de 1 € minimum par versement. Le montant du livret peut s'élever au maximum à <b>3 000 €</b> sur une période de <b>36 mois</b>. Durant cette période, le bénéficiaire peut effectuer des retraits à tout moment, d'un montant minimum de 15 €.</p> |
| Référence juridique          | Délibération du CA du 26 avril 2022  |

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, ET LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES

Entre les soussignés :

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS**, représenté par la présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, Ci-après désigné par « le CCAS »,  
d'une part ;

Et

**LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES**, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-François PILET, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 10 décembre 2015, devenue exécutoire le 15 décembre 2015, Ci-après désigné par « le Crédit Municipal de Nantes » ;  
D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes, collaborent depuis 2003 autour du dispositif de micro-crédit. Leurs coopérations ont depuis évolué, autour de trois dispositifs : le prêt sur gages, le micro-crédit et la micro épargne.

Ces dispositifs complémentaires visent à répondre à une ambition commune : soutenir les Angevins en fragilités, notamment en favorisant leur inclusion bancaire et sociale. Cette convention réunit l'ensemble des dispositifs sur lequel est axé le partenariat commun.

Agir en partenaires signifie établir des relations contractuelles, basées sur une définition commune des objectifs et de missions prioritaires. C'est pourquoi, la présente convention définit les modalités et engagements réciproques de chacun des signataires.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les acteurs locaux.

Le Crédit Municipal de Nantes exerce, de par son statut, une mission d'établissement public communal de crédit et d'aide sociale, relevant du code monétaire et financier (Art. L514-1 et suivants).

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Titre I – Dispositions introductives .....</b>                                      | <b>3</b>  |
| <b>Article 1 : Adhésion à la Charte de la laïcité .....</b>                            | <b>3</b>  |
| <b>Titre II – Projet partenarial .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>Article 2 : Objet de la convention .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Article 3 : Durée de la convention .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Article 4 : Interventions du Crédit Municipal de Nantes .....</b>                   | <b>3</b>  |
| <b>Article 5 : Interventions du CCAS d'Angers .....</b>                                | <b>4</b>  |
| <b>Titre III – Confidentialité – Responsabilités .....</b>                             | <b>4</b>  |
| <b>Article 6 : Confidentialité et non divulgation .....</b>                            | <b>4</b>  |
| <b>Article 7 : Responsabilités – Assurances .....</b>                                  | <b>5</b>  |
| <b>Titre IV – Mise en œuvre - Dispositions administratives et financières de .....</b> | <b>6</b>  |
| <b>Article 8 : Mise en œuvre et modalités organisationnelles .....</b>                 | <b>6</b>  |
| <b>Article 9 : Participation financière du CCAS .....</b>                              | <b>6</b>  |
| <b>Article 10 : Modalités de versement de la subvention du CCAS .....</b>              | <b>6</b>  |
| <b>Article 11 : Autres engagements du Crédit Municipal de Nantes .....</b>             | <b>7</b>  |
| <b>Article 12 : Annexes .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>Titre V – Contrôle et évaluation .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>Article 13 : Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation du projet .....</b>    | <b>7</b>  |
| <b>Titre VI – Dispositions concernant la révision et la fin de la convention .....</b> | <b>8</b>  |
| <b>Article 14 : Avenant .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>Article 15 : Conditions de renouvellement de la convention .....</b>                | <b>8</b>  |
| <b>Article 16 : Résiliation de la convention .....</b>                                 | <b>8</b>  |
| <b>Article 17 : Renonciation – Nullité – Litiges .....</b>                             | <b>8</b>  |
| <b>Annexes</b>   |           |
| <b>Annexe 1 : Charte de la Laïcité .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Annexe 2 : Micro-Finance – modalités de mise en œuvre .....</b>                     | <b>10</b> |
| <b>Annexe 3 : Prêt sur gages – Modalités de mise en œuvre .....</b>                    | <b>18</b> |

## TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

### Article 1 : Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe 1)

## TITRE II – PROJET PARTENARIAL

### Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes s'engagent à développer leurs projets respectifs dans une optique de complémentarité et de convergence particulièrement sur les offres de services : micro-crédits personnels, micro épargne accompagnée, prêt sur gage et les autres services du Crédit Municipal.

Le microcrédit personnel : Ce dispositif a été créé pour la première fois en France en 1999 à l'initiative du Crédit Municipal de Nantes. Ce prêt est destiné aux Angevins n'ayant pas accès au crédit bancaire classique. Il vise à les soutenir dans la mise en œuvre d'un projet et/ou les aider à consolider le budget familial.

La micro épargne accompagnée : Celle-ci vise à proposer aux Angevins en difficulté, une solution pérenne et sécurisée pour faire face à un imprévu ou financer un projet.

Le prêt sur gage : une activité dont les caisses du Crédit Municipal ont le monopole. Contre le dépôt d'un objet de valeur, un prêt est accordé. Le remboursement du prêt entraîne la récupération du bien par son propriétaire.

### Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois années, couvrant l'année civile 2022 et les années civiles 2023 et 2024. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

### Article 4 : Interventions du Crédit Municipal de Nantes

Le Crédit Municipal de Nantes exerce, de par son statut, une mission d'établissement public communal de crédit et d'aide sociale, relevant du code monétaire et financier (Art. L514-1 et suivants).

Animé d'une mission sociale, le Crédit Municipal de Nantes a pour vocation d'aider les personnes en difficultés financières.

Dans le cadre de son plan stratégique, le Crédit Municipal s'est fixé 4 axes d'actions :

- Aller vers le CLIENT
- Financer les TRANSITIONS Ecologiques et sociales
- Amplifier nos INNOVATIONS sociales et numériques
- Renforcer les alliances avec les TERRITOIRES

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022



Nos objectifs pour Angers, sont bien sûr de maintenir l'offre de service de prêt sur gage, mais au-delà de développer l'ensemble de nos services sur le territoire. Nous avons pris ce pari du développement en recrutant un responsable d'agence pour être au plus près du terrain.

Dans ce cadre, le Crédit Municipal de Nantes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt général précités, selon les modalités précisées en annexe 2, et 3 à la présente convention.

## **Article 5 – Interventions du CCAS d'Angers**

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal.

Le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la ville, en lien étroit avec les institutions publiques et privées.

A ce titre le CCAS d'Angers a pour mission de :

- Agir en faveur et aux côtés des Angevins les plus vulnérables,
- Organiser les conditions d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation les plus qualitatives possibles,
- Favoriser l'accès à une offre de services adaptés aux besoins des publics vulnérables, en perte d'autonomie,
- Accompagner les étapes du parcours de vie en personnalisant les réponses,
- Développer des actions collectives,
- Soutenir l'innovation en s'impliquant dans les réseaux institutionnels et associatifs,
- Impulser ou participer à des dynamiques partenariales au service de la solidarité,
- Encourager les engagements solidaires et favoriser l'exercice de la citoyenneté

Dans le prolongement de ces missions, le CCAS d'Angers souhaite s'engager aux côtés du Crédit Municipal de Nantes pour soutenir les Angevins en difficultés financières. A cet effet, il assure information, instruction, orientation et accompagnement vers les dispositifs animés par le Crédit Municipal de Nantes.

## **TITRE III – CONFIDENTIALITE - RESPONSABILITES**

### **Article 6 : Confidentialité et non divulgation**

Les parties s'abstiendront de divulguer les informations confidentielles communiquées entre elles ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la convention et/ou de les utiliser autrement que pour la bonne exécution de celle-ci.

Les signataires prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute forme de divulgation ou toute utilisation des éventuelles informations confidentielles par leurs employés, agents ou autres intermédiaires, et elles mettront en œuvre tous les moyens propres à garantir le respect de la présente obligation de confidentialité par lesdits employés, agents et/ou autres intermédiaires.

Les obligations prévues au présent article lient les parties tant pendant le cours de l'exécution de la convention que pendant une période d'un an suivant la date d'expiration ou de résiliation de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## **Article 7 : Responsabilités – Assurances - RGPD**

### **7.1 Responsabilités - Assurances**

En tant que pilote de l'ensemble de leurs activités, le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de leurs activités.

Ils sont seuls responsables des dommages découlant de leurs activités réciproques, qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

Le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes doivent souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité. Ils font également son affaire de la souscription d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres.

### **7.2 RGPD**

La présente convention et ses annexes implique un traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité conjointe des parties conformément à l'article 26.1 du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ci-après « le RGPD ».

Les bénéficiaires finaux disposent de la possibilité d'exercer leurs droits auprès de chacune des parties. Dans cette éventualité, la partie saisie par cette demande d'exercice de droit devra en informer au plus tôt possible l'autre partie afin de lui permettre de répondre aux demandes d'exercice de droits dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'engage à assurer la sécurité des traitements opérés et à prendre toutes les mesures requises au regard de l'article 32 du RGPD afin d'assurer et de maintenir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données en sa possession et exploitée par elle. Chaque partie s'engage à informer au plus tôt et dans un délai maximum de 3 jours calendaires les autres parties de toute violation de données constatée portant sur les données collectées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé que les mesures prises par le Crédit Municipal de Nantes pour assurer sa conformité au RGPD sont décrites dans sa politique de gestion des données à caractère personnel : <https://creditmunicipal-nantes.fr/rgpd/>.

Enfin, il convient de noter que le Crédit Municipal de Nantes effectue des traitements de manière unilatérale dans le cadre de son contrôle interne, de la Lutte contre le Blanchiment et Financement du Terrorisme ou pour répondre à des exigences réglementaires. Ces traitements sont listés dans le Registre des Traitements du Crédit Municipal de Nantes.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE<br>Date de télétransmission : 28/04/2022<br>Date de réception préfecture : 28/04/2022 |
|---|

**Article 8 : Mise en œuvre et modalités organisationnelles**

Les annexes 2 et 3 de la présente convention précisent les engagements de chacune des parties et mentionnent les modalités organisationnelles et les procédures de mise en œuvre pour chacun des dispositifs.

Micro-crédit personnel :

Le Crédit Municipal s'engage à analyser toute demande de prêt transmise par le CCAS et mesurer la capacité de remboursement du demandeur.

Le CCAS accueille le demandeur, co-construit la demande de prêt et accompagne l'emprunteur tout-au long de la durée du prêt accordé.

Micro épargne accompagnée :

La micro épargne s'inscrit dans le dispositif général des aides facultatives prévues par le CCAS. Il s'agit d'un nouveau levier et non de la substitution à un dispositif existant.

Le Livret de micro épargne est ouvert auprès du Crédit Municipal de Nantes. L'épargne collectée est destinée à contribuer au financement de son activité sociale et plus particulièrement des prêts en microcrédit.

Le CCAS d'Angers, au titre de ses aides facultatives, décide d'accompagner les demandeurs d'un livret de micro épargne du Crédit Municipal de Nantes et de bonifier l'épargne constituée grâce au livret de micro épargne et utilisée dans le cadre d'un projet accompagné par le CCAS.

Prêt sur gages :

L'ensemble des modalités sont mentionnées en annexe 3.

Le CCAS s'engage à une participation forfaitaire au fonctionnement sous les conditions mentionnées à l'article suivant (cf. article 9)

**Article 9 : Participation financière du CCAS**

Prêt sur gages :

Le CCAS d'Angers s'engage à verser une participation forfaitaire au fonctionnement du dispositif de « prêt sur gages », sous forme de subvention annuelle, dont le montant s'élève à 43 000 € par an pour les années couvertes par la convention (années 2022, 2023, 2024)

**Article 10 : Modalités de versement de la subvention du CCAS**

10.1 Pour l'année 2022, la contribution financière au dispositif de prêt sur gages du CCAS s'élevant à un total de 43 000 € sera versée à la notification de la présente convention.

10.2 Pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention, les modalités de versement de cette subvention du CCAS seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention à l'issue du vote du budget en Conseil d'Administration au plus tard le 30 mars de chaque année.

10.3 Cette contribution financière est créditée au compte du Crédit Municipal de Nantes selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-04204-D-2022-049-D-  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CAISSE D'ÉPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE

14445 00400 08650910644 04

CREDIT MUNICIPAL DE NANTES  
2 rue Marcel Paul – BP 90625 – 44006 NANTES CEDEX 0

CODE BIC : CEPAFRPP444

IBAN :

FR 76 1444 5004 0008 65091064 404

### **Article 11 : Autres engagements du Crédit Municipal de Nantes**

11.1 Le Crédit Municipal informe sans délai le CCAS de toute modification statutaire.

11.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Crédit Municipal de Nantes en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Le Crédit Municipal de Nantes s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

## **TITRE V – CONTROLE ET EVALUATION**

### **Article 13 : Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation**

13.1 Le Crédit Municipal de Nantes s'engage à présenter un bilan de son activité relative aux trois dispositifs faisant l'objet du présent partenariat, au CCAS une fois par an.

13.2. Le CCAS partagera avec le Crédit Municipal de Nantes l'évaluation de son activité d'accompagnement en matière de micro-finance : micro-crédits et micro épargne.

13.2 Les bilans annuels – notamment de l'expérimentation du dispositif de « micro épargne » - permettront d'évaluer les effets produits et poser les conditions de la poursuite de chacun des dispositifs.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## **TITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION ET LA FIN DE LA CONVENTION**

### **Article 14 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par le CCAS et le Crédit Municipal de Nantes. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus à l'article 13.

### **Article 16 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 : Renonciation – Nullité – Litiges**

Sauf conditions contraires spécifiées dans cette convention, le fait que l'une des parties n'ait exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité de la convention.

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis au tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Angers, le .....

Pour le Crédit Municipal de Nantes,

Pour le CCAS d'Angers,

Jean-François PILET,  
Directeur Général

Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente Déléguée,

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

### PRÉAMBULE

*Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.*

*C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.*

*Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.*

*Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance*

---

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

### I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

**Art. 1 :** Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

**Art. 2 :** Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

**Art. 3 :** La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

**Art. 4 :** Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

### II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

**Art. 5 :** Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

**Art. 6 :** Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 7 :** Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

**Art. 8 :** Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

**Art. 9 :** Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

**Art. 10 :** Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

**Art. 11 :** Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

### III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

**Art. 12 :** Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

**Art. 13 :** La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

**Art. 14 :** Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

**Art. 15 :** Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

**Art. 16 :** Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

**Art. 17 :** Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Angers  
métropole



## **Annexe N°2 à la convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes**

---

### **MICROFINANCE :**

#### **MICROCREDIT PERSONNEL ACCOMPAGNE et MICRO-EPARGNE ACCOMPAGNEE** Engagements et modalités de mise en œuvre

##### **Article 1<sup>er</sup> – Cadre du microcrédit personnel accompagné**

Cette annexe engage le Crédit Municipal de Nantes, et le partenaire social sur son territoire.

La présente annexe précise l'engagement des deux parties, dans le déploiement des microcrédits et des livrets de microépargne. Les modalités sont en cohérence avec les règles de mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale et la réglementation en vigueur.

Le partenaire social, désireux de pouvoir proposer à son public de bénéficier de nouvelles opportunités d'insertion sociale, sera l'accompagnateur social. Il assurera le rôle d'interface entre le Crédit Municipal, le bénéficiaire du prêt ou/et de l'épargne.

En effet, ce qui distingue le microcrédit personnel d'un prêt à la consommation, hormis son taux réduit et les critères d'octroi le rendant plus socialement accessible auprès des moins favorisés d'entre nous, c'est la mise en œuvre d'un accompagnement des bénéficiaires. L'accompagnement commence dès le premier contact avec un demandeur et se développe pendant toute la durée du prêt afin de vérifier l'effectivité du projet financé et le bon déroulement des engagements. **L'objet est de favoriser l'insertion et l'autonomie des bénéficiaires et surtout d'apporter un suivi en cas de difficultés voire d'accident de la vie.**

##### **Article 2 – Engagements du Crédit Municipal et du Partenaire Social**

Le partenaire social accueille tout demandeur d'une solution financière pour financer un projet ou faire face à des difficultés financières, analyse le besoin puis, si la solution du microcrédit répond à la situation, constitue la demande de prêt et l'adresse au Crédit Municipal de Nantes.

Le Crédit Municipal, s'engage à analyser toute demande de prêt transmise par le partenaire social et à mesurer la capacité de remboursement du demandeur.

Le Crédit Municipal s'engage à traiter les dossiers complets en 5 jours ouvrés. Le Crédit Municipal est seul décisionnaire de l'octroi du prêt.

Le partenaire social accompagne l'emprunteur tout au long de la durée du prêt accordé.

Des temps de rencontre sont prévus entre l'accompagnateur du Partenaire Social et l'emprunteur :

- Un entretien long de diagnostic socio-budgétaire lors de la demande
- Un entretien long au moment de la constitution du dossier
- un ou plusieurs entretiens en cours de vie du prêt, et impérativement, en cas de difficulté à respecter les échéances, afin d'identifier d'éventuels changements de situations ayant détérioré la situation financière et/ou les difficultés rencontrées et mobiliser les leviers (accès aux droits, aides financières, choix budgétaires, échelonnement de dettes...) qui permettraient de reprendre le remboursement du prêt.
- Un entretien en fin de prêt pour mesurer l'apport du microcrédit

S'il en a connaissance, le Partenaire Social informe le Crédit Municipal de Nantes de tout changement d'adresse postale, de mail ou de téléphone. En cas de dégradation de la situation de l'emprunteur compromettant fortement le remboursement des échéances restantes, le Partenaire Social alerte le Crédit Municipal. De la même manière, le Crédit Municipal informe le Partenaire Social de tout changement significatif pouvant intervenir dans l'environnement de l'emprunteur qui pourrait avoir un lien avec la gestion du prêt.

049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

### Article 3 - Personnes éligibles

Sont éligibles au dispositif de microcrédit les personnes physiques :

- ayant un domicile à sur le territoire du partenaire social
- n'étant pas en situation objective de surendettement,
- en situation objective d'exclusion du crédit
- disposant d'un reste-à-vivre suffisant pour dégager une marge de manœuvre de remboursement du crédit.

Le Crédit Municipal interroge pour toute demande la Banque de France. Pour les personnes inscrites aux fichiers (FICP ou FCC), le CMN examine la situation au regard d'autres créanciers, du passif bancaire ou de situations relevant du surendettement. Il est demandé à l'emprunteur de régulariser sa situation auprès de la banque, avant octroi du microcrédit personnel, sauf autorisation de la Banque de France.

Conformément à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 144 (V), l'inscription des personnes intéressées au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévus à l'article L. 333-4 du code de la consommation ne peut constituer en soi un motif de refus de ces prêts.

Le Crédit Municipal procède également, et conformément à la législation en vigueur, à des examens en terme de LCB-FT (Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme). Dans ce cadre, le Partenaire Social met en place des mesures de vigilance au moment de la préparation des dossiers. Il collecte notamment l'ensemble des documents demandés par le Crédit Municipal (pièces d'identité, objet des prêts, fraude documentaire ; ...). Le Crédit Municipal peut solliciter le Partenaire Social pour des informations, documents complémentaires pour renforcer sa connaissance du dossier et son évaluation des risques en matière de LCB-FT. Cette évaluation peut constituer un motif de refus du prêt.

### Article 4 – Eligibilité des projets finançables

Le Crédit Municipal propose 3 types de microcrédits personnels accompagnés :

- Le microcrédit Classique
- Le microcrédit Habitat
- Le microcrédit Stabilité

#### **4.1. Le microcrédit Classique permet de financer un projet d'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :**

- mobilité, employabilité, accès et équipement du logement : caution, assurance, déménagement, acquisition de mobilier ou matériel (sauf achats de confort),
- accès à l'éducation, à la formation,
- vie familiale : naissance, séparation, maladie, handicap...,
- accès aux soins et santé : optique, audioprothèse, frais dentaires, mutuelle, matériel technique pour l'autonomie des personnes à mobilité réduite,
- tous projets personnels permettant de lever des freins à l'insertion.

#### **4.2. Le microcrédit Habitat permet de financer :**

- reste à charge sur des travaux dans le logement et destinés à l'amélioration de l'habitat : aménagement, adaptation, modernisation, économie d'énergie.

#### **4.3. Le microcrédit Stabilité permet aussi de financer toutes mesures visant à stabiliser le budget familial :**

- combler un découvert, un solde de crédit, une dette.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022



## Article 5 – Caractéristiques des prêts et option de gestion

### 5. 1 Caractéristiques des prêts

Les prêts octroyés présentent les caractéristiques suivantes :

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Montants Microcrédit personnel</b> | 300 € à 8 000 €   |
| <b>Types de Microcrédit possibles</b> | Classique, Habitat, Stabilité   |
| <b>Durée</b>                          | 6 mois à 84 mois,   |
| <b>Taux</b>                           | 3,50 % Fixe ou dispositions contraires précisées à l'article 5.2  |
| <b>Frais de dossier</b>               | 30 € jusqu'à 1 500€ et 60€ au-delà, ces frais sont à la charge de l'emprunteur sauf dispositions contraires à l'article 5.2 |
| <b>Assurance emprunteur</b>           | Assurance facultative : Décès – P.T.I.A. (décès, perte totale et irréversible d'autonomie) - à la charge de l'emprunteur    |

### 5.2 Microcrédit – choix de la prise en charge des frais de dossiers et des intérêts.

Il appartient au partenaire de choisir parmi les 3 options suivantes, les modalités retenues pour la prise en charge des intérêts et des frais de dossier.

- Option 1 : Intérêts et frais de dossiers à la charge de l'emprunteur
- Option 2 : Frais de dossier à la charge du partenaire social : 60€/dossier réalisé
- Option 3 : MicroCrédit à taux 0 : prise en charge des frais de dossier et charge d'intérêt par le partenaire social

(Cocher la case correspondante)

| Prêt moyen constaté         | <2400 € | Entre 2400 et 2599 € | Entre 2600 et 2799 € | Entre 2800 et 2999€ | Entre 3000 et 3199€ | Entre 3200 et 3399€ | Entre 3400 et 3599€ | Entre 3600 et 3799 | Entre 3800 et 3999€ |
|-----------------------------|---------|----------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Montant forfait par dossier | 280€    | 300€                 | 320€                 | 340€                | 360€                | 380€                | 400€                | 420€               | 440€                |

Le calcul ci-dessous est basé sur un prêt avec un taux d'intérêt de 3,50%, 60€ de frais de dossier et sur une estimation de 60 mois compte tenu des durées effectives constatées.

Pour les options 2 et 3, la facturation sera adressée par semestre échu sur la base du prêt moyen décaissé constaté sur ledit semestre.

Le coût de l'assurance emprunteur restera à la charge de l'emprunteur quelle que soit l'option choisie par le partenaire.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

L'accès au portail est gratuit pour le partenaire social, inclus les éléments de vérification (interrogation - Synapse, contrôle des pièces d'identité - IDCheck, signature électronique - Yousign...).

Une utilisation disproportionnée des services du portail (interrogations...) pourrait donner lieu à facturation.

La tarification pourra être actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette évolution donnera lieu préalablement à une information au plus tard au 31 octobre N-1. Le partenaire sera en droit de mettre un terme à la convention selon les modalités prévues.

## **Article 6 – Caractéristiques des Livrets de Micro-Epargne**

### **6.1 Les caractéristiques générales**

La micro épargne, outil de la microfinance, est proposée, pour compléter la panoplie des solutions financières associées à un accompagnement budgétaire.

Il s'agit d'une solution d'épargne, en vue de la réalisation d'un projet, pour constituer une réserve « coup dur » ou pour faire/se faire plaisir.

La micro épargne peut être considérée comme une solution d'évitement du crédit.

Son support est un livret de micro épargne ayant les caractéristiques suivantes :

- un montant minimum de 1 euros à l'ouverture et ultérieurement, pour garantir un accès à tous, quel que soit son niveau de ressources,
- un plafond limité à 3 000 euros, l'objectif étant de revenir au plus tôt dans les dispositifs classiques d'épargne,
- un taux de rémunération attractif, à 2,2 % (révisable semestriellement, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> aout),
- une épargne disponible à tout moment, avec des retraits gratuits (minimum 15 €),
- le recours au numérique et à la dématérialisation pour la gestion et les opérations de dépôts et les retraits, afin de lutter contre la fracture numérique : virement ou opérations via la carte bancaire sur le site internet de l'établissement financier etc. ; exceptionnellement : acceptation des versements par chèque ou mandat,
- une absence de frais de dossier,
- la limitation à un seul livret de micro épargne par foyer,

La fiscalité est celle d'un livret d'épargne non réglementé.

### **6.2 – Une micro épargne solidaire et de partage**

L'épargne collectée contribue au financement de l'action sociale du Crédit Municipal de Nantes, et plus particulièrement des prêts en microcrédit.

Parce que tout épargnant – même s'il dispose d'une faible capacité d'épargne eu égard à ses capacités financières - doit avoir la possibilité de faire don des intérêts de son épargne, les détenteurs d'un livret de micro épargne auront le libre choix d'abandonner ou non, tout ou partie des intérêts de leur épargne au profit d'un organisme d'intérêt général, choisi dans la liste établie par le Crédit Municipal de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

### **6.3 –La Micro épargne solidaire accompagnée**

Un livret de micro épargne peut être couplé ou pas avec un microcrédit en place, remboursé ou projeté.

A l'occasion d'un rendez-vous destiné, par exemple, à faire le point sur la situation du demandeur, à installer un accompagnement budgétaire, à faire de la pédagogie en matière d'éducation financière, à constituer un dossier de demande de microcrédit ou à financer un projet, qu'un besoin d'épargne accompagnée pourra être identifié. Dans ce cas, les personnes en précarité/ vulnérabilité, pourront être informées par le Partenaire Social de la possibilité d'ouvrir un micro livret d'épargne accompagnée auprès du Crédit Municipal de Nantes.

#### **Article 7 – Cadre général commun du microcrédit**

Les grands principes sont décrits ci-dessous. Certains aspects techniques seront décrits dans une procédure validée par les deux parties, en complément de cette annexe.

- 1) le Partenaire Social informe ses bénéficiaires et ses partenaires de la signature de cette annexe.
- 2) A chaque demande, le Partenaire Social vérifie, par l'intermédiaire du portail microcrédit, l'éligibilité du projet du demandeur au dispositif (interdit bancaire, FICP...).
- 3) Le partenaire social saisit avec l'emprunteur le dossier de demande de prêt par l'utilisation du portail microcrédit, donne son avis avant transmission numérique de la demande de prêt via le portail microcrédit du Crédit Municipal de Nantes.
- 4) Le Crédit Municipal de Nantes :
  - étudie la faisabilité du prêt, en fonction de l'endettement, des règles bancaires notamment en matière de LCB-FT et de l'avis formulé par le Partenaire Social,
  - décide de l'octroi ou non du prêt. Le Crédit Municipal peut ajourner sa décision en demandant des pièces complémentaires ou des informations,
  - retourne la fiche de liaison au Partenaire Social, avec son avis motivé après décision,
  - édite le contrat de prêt,
  - fait signer électroniquement le contrat de prêt à l'emprunteur, sauf cas contraire du partenaire,
  - débloque les fonds à l'issue des délais légaux,
  - transmet au bénéficiaire un tableau d'amortissement.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## **Article 8 - La procédure de gestion des impayés**

### **8.1. Engagements de suivi du déroulement des prêts**

Le Partenaire Social et le Crédit Municipal s'engagent à suivre le déroulement des prêts.

Le Crédit Municipal a mis en place un Portail microcrédit pour communiquer les informations sur les prêts en cours et sur les prêts échus au partenaire concerné. Ce portail n'est accessible qu'aux personnes autorisées par celle-ci ; elles seront dotées d'un login/mot de passe fournis par le Crédit Municipal. Dans le cadre de son activité, et afin de protéger et de respecter la confidentialité des données collectées, le Crédit Municipal de Nantes a mis en place un certain nombre de mesures conformes au Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles (également appelée RGPD). Elles sont décrites dans sa politique de gestion des données à caractère personnel : <https://creditmunicipal-nantes.fr/rgpd/>.

Le portail microcrédit donne accès en temps réel au suivi des microcrédits partenaire par partenaire.

Il permet ainsi une consultation des dossiers en impayés.

Cette base est mise à jour quotidiennement.

Un échange pourra se mettre en place entre le partenaire et le Crédit Municipal de Nantes afin de trouver la/les solutions les mieux adaptées pour régulariser les éventuels dossiers en impayés. L'objectif de ce suivi est d'agir au plus vite.

Les échanges pourront se faire par support numérique (mail ou autre support dédié).

La procédure de recouvrement est la suivante :

Le Crédit Municipal informe par tous moyens (écrit, téléphonique, mail...) le titulaire du prêt que la mensualité de « date » a été rejetée par sa banque. Il lui demande de régulariser cet incident dans les plus brefs délais, la somme due soit par chèque, en espèces, ou par carte bancaire. Il est informé qu'un signalement est fait au Partenaire Social, qui va prendre contact avec lui pour une rencontre dans les plus brefs délais, de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des remboursements de son microcrédit.

En cas de rejet pour compte non approvisionné une représentation pourra être réalisée sous dix jours.

En cas d'absence de régularisation, une lettre de rappel valant mise en demeure d'effectuer les paiements dus est adressée par courrier à l'empunteur. Si, malgré la lettre de mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas régularisé la totalité des impayés, il est informé par courrier que la déchéance du terme du prêt est prononcée et que le remboursement immédiat des sommes restant dues est exigé.

### **8.2 Déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé**

Le Crédit Municipal applique les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé, à savoir : les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal, à la somme du montant des deux dernières échéances dues.

Ainsi, en cas d'incident de paiement caractérisé, il procède à une déclaration auprès de la Banque de France dans les formes et délais réglementaires.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## **Article 9- Fonds de garantie et prêts impayés - Dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale**

Le Crédit Municipal a constitué un fonds de garantie. Ce fonds est abondé par le fonds d'action sociale de l'Établissement. Ce fonds a vocation à couvrir les prêts impayés à hauteur de la moitié des sommes constatées au final.

Les impayés seront constatés après mobilisation systématique du Fonds de cohésion sociale. Le Crédit Municipal est chargé de la tenue des engagements et de l'édition semestrielle d'un état détaillé à fournir à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'impayé sur un dossier éligible au Fonds de Cohésion Sociale, le Crédit Municipal fera appel au fonds de garantie de la Caisse des Dépôts et Consignations pour 50 % du risque, le Crédit Municipal prenant en charge la différence.

Chaque dossier impayé (quelle que soit la garantie mobilisée) fera l'objet d'une décision bancaire ratifiée par le Crédit Municipal et le Partenaire Social.

Pour les prêts faisant l'objet d'une procédure de surendettement, le Crédit Municipal informe le partenaire social de la recevabilité du dossier de l'emprunteur. En cas d'abandon de créances ou de moratoire décidés par la Banque de France ou le juge, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

## **Article 10 – Modalité de mise en place de la micro-épargne accompagnée**

### **10.1. Les responsabilités**

Le support de la micro épargne est un livret d'épargne solidaire proposé par le Crédit Municipal de Nantes, établissement financier. Celui-ci crée son livret de microépargne et en assure la gestion. Il adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les services du Partenaire Social sont partis prenantes, en considérant qu'il s'agit d'un outil supplémentaire dans la diversité de solutions conduisant à sécuriser une gestion budgétaire voire à lutter contre le surendettement.

Dans le cadre de ses activités, le Partenaire Social pourra diffuser auprès des personnes physiques une information sur le partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes sur la micro épargne, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support.

Les membres du Partenaire Social s'abstiendront de toutes activités qui pourraient s'apparenter à du démarchage bancaire (art. L 341-1 et L 341-2 du code monétaire et financier).

L'information consistera à :

- exposer les modalités de mise en œuvre,
- donner les contacts pour souscrire un micro livret d'épargne auprès de l'établissement financier.

### **10.2. Accompagnement budgétaire et épargne**

Le partenaire social, au titre de ses aides facultatives, décide d'accompagner la micro épargne du Crédit Municipal de Nantes :

- a) Pour les personnes ouvrant un « micro-livret » sans l'objectif de financer un projet, il procédera :
  - à la réalisation d'un diagnostic des droits et du budget de l'usager du Partenaire Social,

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de réception en préfecture : 28/04/2022

- à la mise en place, si besoin et sur demande de l'utilisateur, des modalités d'un accompagnement social à la gestion budgétaire.
- b) Pour les personnes ouvrant ou disposant d'un « micro-livret » avec l'objectif de financer un projet, il procédera :

Dans le cadre de sa relation avec un usager détenteur d'un livret de micro-épargne solidaire, le partenaire social peut décider d'abonder l'épargne sur projet constitué. Les conditions (objet, durée etc.) et modalités de l'abondement seront conformes aux décisions du Partenaire Social.

Si l'aide est attribuée, le partenaire social procède au versement, sur remise d'un document édité à partir de l'espace client du site Internet du CMN attestant l'état de la situation de l'épargne, à échéance fixe selon le calendrier défini par le partenaire social.

### **10.3 - Fonctionnement**

- 1) Le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes informent la population de l'existence de leur partenariat.
- 2) Le Crédit municipal met à disposition des épargnants un espace d'information et de gestion à partir de son site web,
- 3) Le Crédit Municipal de Nantes assure l'information des accompagnateurs sociaux du CCAS sur son micro livret,
- 4) Le Partenaire Social diffuse auprès des personnes physiques, lorsqu'un besoin est identifié, une information, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support,
- 5) Le Crédit Municipal procède à l'ouverture puis à la gestion du livret de micro épargne ouvert auprès de l'établissement, conformément aux procédures habituelles.

### **Article 11 - Suivi et évaluation du dispositif**

Un bilan de l'action engagée en partenariat entre le partenaire social et le Crédit Municipal sera réalisé, chaque année, par les deux organismes afin d'évaluer les effets produits et poser les conditions de la poursuite du dispositif.

### **Article 12 - Secret professionnel**

Les partenaires signataires s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie ou les clients auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution du contrat et à faire respecter cette clause par leurs employés. Les parties sont dégagées de leurs obligations de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

## **Annexe N°3 à la convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes**

---

### **Prêt sur gage**

#### Engagements et modalités de mise en œuvre

#### **Article 1<sup>er</sup> – Cadre du prêt sur gages**

Le CCAS d'Angers souhaitant faire bénéficier ses habitants du service public social du prêt sur gages, monopole des caisses de crédit municipal, au titre de l'article L514-1-I du Code Monétaire et Financier, a décidé d'offrir son concours au Crédit Municipal de Nantes pour la mise en place et la continuité de ce service à l'agence d'Angers.

Il s'agit de garantir et faciliter l'accès par les angevins aux prêts sur gages et, secondairement, aux autres activités du Crédit Municipal de Nantes dont les prêts microcrédits.

Le dispositif légal et réglementaire du prêt sur gages est issu du décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 et est complété par un « code de procédure » propre au Crédit Municipal.

#### **Article 2 – Engagements du Crédit Municipal et du CCAS**

Le Crédit municipal s'engage à :

- Transmettre au CCAS le code de procédure mise en place pour le fonctionnement des prêts sur gages et les avenants éventuels ;
- Dispenser le service des prêts sur gages quatre jours par semaine toute l'année, à l'exception des jours fériés et « ponts » officiels de la fonction publique territoriale et de la profession bancaire ;
- Maintenir au sein de l'agence d'Angers la capacité à recevoir 1600 gages par an ;
- Mettre à disposition des services sociaux des plaquettes d'information sur les prêts sur gages et les autres activités du Crédit Municipal de Nantes.

Le CCAS d'Angers s'engage à :

- Verser une participation forfaitaire au fonctionnement, sous forme de subvention, dont le montant figure dans la présente convention

#### **Article 3 – Modalités d'action**

Les règles définies par le Crédit Municipal de Nantes, réunies dans le code de procédure, sont définies dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous sa seule responsabilité ; le CCAS d'Angers n'intervenant aucunement dans la gestion du service de prêts sur gages.

Les montants des prêts sur gages consentis par le Crédit Municipal de Nantes ne sont pas limités en volume. Le montant minimum est de 15 €. Les prêts sont payables par chèques, virements et en espèces, selon la procédure prévue par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20220426-DEL-2022-049-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022